PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société MOUSLINE – commune de ROSIÈRES-EN-SANTERRE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 20 janvier 2012 à la société SITPA pour l'exploitation d'une usine de transformation de pommes de terre, rue du 14 juillet à ROSIÈRES-EN-SANTERRE (80170) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2012 relatif à la société SITPA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026 ;

Vu l'accusé de réception relatif au changement d'exploitant effectué le 17 octobre 2022 par la société MOUSLINE ;

Vu la demande transmise par l'exploitant par courrier du 2 décembre 2025, complétée par son engagement du 11 mars 2026 à ne pas dépasser 500 heures de fonctionnement pour chacune des 2 chaudières gaz ;

Vu le rapport et les propositions du 11 juin 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 24 juin 2026, réceptionné le 6 juillet 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société MOUSLINE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue du 14 juillet à Rosières-en-Santerre, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 susvisé ;

2. par courrier du 2 décembre 2025, la société MOUSLINE a transmis une demande pour alléger la surveillance de ses chaudières gaz fonctionnant moins de 500 heures par an ;

3. la demande d'allégement est recevable au regard des dispositions de l'article 80 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

4. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 11 juin 2026, que les modifications sollicitées par l'exploitant sont notables mais non substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

5. la visite d'inspection du 14 novembre 2025 a révélé que les prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique devaient être actualisées afin d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé, notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission, le taux d'oxygène de référence et les fréquences de surveillance ;

6. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2012 et 23 novembre 2012 autorisant la société MOUSLINE à exploiter ses installations du 14 juillet à Rosières-en-Santerre (80170), sont modifiées et/ou complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2012	Titre 2	Supprimé et remplacé par l'article 3
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2012	9.2.1	Supprimés et remplacé par l'article 4
Arrêté préfectoral du 23 novembre 2012	7.1.1 et 7.1.2	

ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 – Conduits et installations raccordées

3.1.1 – Contrôle de la puissance de la chaudière n°5

La puissance maximale de la chaudière n° 5 est bridée à 12.3 MW.
Le rapport de contrôle du dispositif de bridage réalisé par un organisme extérieur pour valider le principe de bridage, l'inviolabilité du système, et la limitation de la puissance maximale à l'aide d'un essai représentatif ainsi que les l'ensemble des justificatifs concernant le bridage de la chaudière sont tenus à disposition de l'inspection.

3.1.2 – Mise à l'arrêt de la chaudière n°3

La chaudière n°3 est mise à l'arrêt définitif. L'installation est démantelée et éliminée. A défaut, des dispositions matérielles sont prises afin d'interdire son utilisation et afin de garantir la mise en sécurité de l'installation et la prévention des accidents. Les documents attestant du démantèlement ou de la mise en sécurité de l'installation sont tenus à disposition de l'Inspection.

3.1.3 – Durée de fonctionnement des chaudières n°4 et n°5

La durée de fonctionnement de la chaudière n°4 est limitée à 500 heures par an pour chacune des chaudières n°4 et n°5.
Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

3.1.4 - Caractéristiques des installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité maximale	Combustible
Conduit N° 4	Chaudière biomasse	19.9 MW	Biomasse
Conduit N° 2	Chaudière n°4	15.4 MW	Gaz naturel
Conduit N° 3	Chaudière n°5	12.3 MW	Gaz naturel

3.1.5 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal* en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 4	26	25074	8
Conduit N° 2	42	15 708	8
Conduit N° 3	42	12 546	8

*pour un ratio de 1.02 Nm^3/kWh PCI pour le gaz naturel à 3 % d'O_2 et 1.89 Nm^3/kWh PCI pour la biomasse à 6 % d'O_2

3.2 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
— à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
— à une teneur en O_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n° 2/3	Conduit n° 4
	Chaudières 4 et 5 au gaz naturel	chaudière biomasse
Teneur en O_2	**3,00 %**	**6,00 %**
NO_X en équivalent NO_2	100	400
CO	100	200

Poussières	5	30
SO_2	35	200
COV (en carbone total)	110	50
HAP	0,1	0,01
HCl	-	10
HF	-	5
Dioxines et furannes	-	0,1 ng/Nm^3
NH3		5
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	-	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	-	1 exprimée en As+Se+Te
Plomb et ses composés		1 exprimée en Pb
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés	-	20 exprimée en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

Les valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations.

3.3. – Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetées dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux massique maximal en kg/h	**Conduit n°2**	**Conduit n° 3**	**Conduit n° 4**
	Chaudière 4 au gaz naturel	**Chaudière 5 au gaz naturel**	**Chaudière biomasse**
NO_X en équivalent NO_2	1,57	1,25	10,03
CO	1,57	1,25	5,01
Poussières	0,08	0,06	0,75
SO_2	0,55	0,44	5,01
COV (en carbone total)	1,73	1,38	1,25
HAP	$1,6.10^{-3}$	$1,2.10^{-3}$	$2,5.10^{-4}$

Les limites de flux horaires par polluant sont obtenues en multipliant le débit nominal par les concentrations seuils pour chacun des polluants à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

4.1 - Programme d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques des installations de combustion. Les paramètres à analyser et les fréquences d'analyses minimales sont fixés dans le tableau présenté ci-après. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesure sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

	Fréquence de surveillance	
Paramètres surveillés	**Conduits n°2 et 3**	**Conduit n°4**
	Chaudières 4 et 5 au gaz naturel	**Chaudière biomasse**
Débit	Trimestrielle + contrôle périodique	En continu + contrôle périodique

O_2	Trimestrielle + contrôle périodique	En continu + contrôle périodique
NOX	Trimestrielle + contrôle périodique	En continu + contrôle périodique
CO	Trimestrielle + contrôle périodique	En continu + contrôle périodique
Poussières	/	En continu + contrôle périodique
SO_2	/	En continu + contrôle périodique
COV (en carbone total)	/	Contrôle périodique
HAP	/	Contrôle périodique
HCl	/	Contrôle périodique
HF	/	Contrôle périodique
Dioxines et furannes	/	Contrôle périodique
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	/	Contrôle périodique
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	/	Contrôle périodique
Plomb et ses composés	/	Contrôle périodique
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés	/	Contrôle périodique

4.2 - Contrôles périodiques

Les contrôles périodiques doivent être effectués par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation, et selon les normes en vigueur. Les méthodes énoncées dans « l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement » sont réputées satisfaisantes.

Pour les chaudières 4 et 5, pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à ne pas dépasser le seuil de fonctionnement de 500 heures par an, les contrôles périodiques sont réalisés au minimum toutes les 500 heures d'exploitation, En tout état de cause, la périodicité de ces contrôles ne peut être inférieure à une mesure tous les cinq ans.

Pour la chaudière biomasse, le contrôle périodique est à réaliser annuellement.

4.3 - Mesures en continu

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage

dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Le contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

ARTICLE 5. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de ROSIÈRES-EN-SANTERRE et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de ROSIÈRES-EN-SANTERRE pendant une durée minimum d'un mois ;
Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;
Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de ROSIÈRES-EN-SANTERRE et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le maire de ROSIÈRES-EN-SANTERRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOUSLINE.

Amiens, le 13 AOUT 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville

Laurent GUILLEMOT